

Ordr en r6tenon: Le Tribunal administratif n'a pas 6t6 inform6  
du placement en r6tenon de l'int6ress6, ce

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE PARIS  
qui l'aurait conduit 6 audien6er sans cours OQTF  
dans les 72 heures (512-1 CESEA)

LE JUGE DES LIBERT6S ET DE LA D6TENTION

(art L 551-1 et suivants du Code de l'entr6e et du s6jour des 6trangers et du droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous D. LIZIARD, Juge des libert6s et de la d6tention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assist6 de G. BOURGEOIS, Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entr6e et de s6jour des 6trangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualis6 du registre pr6vu par l'article L 553-1 du code de l'entr6e et de s6jour des 6trangers et du  
droit d'asile.

Avons proc6d6 6 l'audition de

M. M. [REDACTED]  
n6 le 23.09.1974 6 Driouech de nationalit6 marocaine  
dt chez [REDACTED]

Apr6s lui avoir rappel6 les droits qui lui sont reconnus pendant la p6riode de r6tenon (possibilit6 de demander  
l'assistance d'un interpr6te, d'un conseil ainsi que d'un m6decin et de communiquer avec son consulat et avec une  
personne de son choix) et l'avoir inform6 des possibilit6s et des d6lais de recours contre toutes les d6cisions le  
concernant ;

Le procureur de la R6publique avis6 6tant absent ;

Apr6s avoir entendu Me ALLARD, substituant Me LESIEUR, conseil du pr6fet de police de Paris et Ma6tre  
SUFFERN substituant Me NOGUERES son conseil d6m6nt choisi.

Attendu que l'int6ress6 ne peut quitter imm6diatement le territoire fran6ais, a fait l'objet d'une obligation de quitter  
le territoire fran6ais, le 17.11.2009 notifi6 le 20.11.2009 6 Bobigny ;

Attendu que par d6cision 6crite motiv6e en date du 15.02.2010 le pr6fet de police de Paris a maintenu l'int6ress6  
dans les locaux ne relevant pas de l'administration p6nitentiaire 6 compter du 15.02.2010 6 16h36 ; que le pr6fet  
de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'int6ress6 vers son pays d'origine avant le 17.02.2010  
6 16h36 ;

Sur les conclusions d'irrecevabilit6 et de nullit6 :

Attendu que le conseil de l'int6ress6 soul6ve notamment le fait que l'administration n'a pas inform6 le tribunal  
administratif de Montreuil de son placement en r6tenon administrative et cela au m6pris des dispositions du Code  
de l'entr6e et du s6jour des 6trangers et du droit d'asile et en particulier de son article L.512-1 ;

Attendu que l'obligation pour l'autorit6 administrative d'informer le tribunal administratif d'un placement en r6tenon  
administrative sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire fran6ais est destin6e 6 permettre 6 la  
juridiction administrative saisie d'un recours contre cette d6cision de statuer dans les 72 heures du placement en  
r6tenon administrative ; qu'en l'esp6ce, l'autorit6 administrative ne justifie pas d'un tel avis ; que cette obligation  
pr6sente un caract6re substantielle ; que le moyen sera accueilli sans qu'il soit n6cessaire d'examiner les autres  
moyens ;

**PAR CES MOTIFS :**

- CONSTATONS l'irr6gularit6 de la proc6dure ;
- DISONS n'y avoir lieu 6 mesure de surveillance et de contr6le.
- RAPPELONS 6 l'int6ress6 qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait 6 PARIS, le 17 f6vrier 2010 (15h47)

Le Greffier

Le Juge des libert6s et de la d6tention

Re6u copie de la pr6sente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier  
pr6sident de la Cour d'Appel, dans un d6lai de 24 heures de son prononc6 par une d6claration motiv6e transmise  
au greffe de la Cour d'Appel et avons inform6 les parties pr6sentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit 6tre transmis au greffe du service des 6trangers du Premier Pr6sident de la Cour d'appel de Paris - n6  
de t6l6copieur : 01.44.32.78.05

L'int6ress6

Le conseil de l'int6ress6

le repr6sentant de la Pr6fecture

JUD - PARIS - 17-02-2010 - 11